



# Avis de dissolution

Direction générale du registre foncier

## Référence légale

L'article 358 al. 1 C.c.Q. précise :

« Les administrateurs doivent déposer un avis de dissolution auprès du registraire des entreprises ou, s'il s'agit d'un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier, et désigner, conformément aux règlements, un liquidateur qui doit procéder immédiatement à la liquidation. »

L'article 359 C.c.Q. mentionne :

« Un avis de nomination du liquidateur, comme de toute révocation, est déposé au même lieu que l'avis de dissolution. La nomination et la révocation sont opposables aux tiers à compter du dépôt de l'avis. »

L'article 364 C.c.Q. édicte :

« La liquidation d'une personne morale est close par le dépôt de l'avis de clôture au même lieu que l'avis de dissolution. Le cas échéant, le dépôt de cet avis opère radiation de toute inscription concernant la personne morale. »

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Oui (art. 358 C.c.Q.)

- ♦ Seuls l'avis de dissolution, l'avis de nomination ou de révocation du liquidateur de même que l'avis de clôture d'un *syndicat de copropriétaires* peuvent être admis à la publicité. L'avis de clôture peut être présenté à des fins d'inscription de droits ou à des fins de radiation.

**Forme légale du document :** Avis notarié ou sous seing privé.

**Mentions prescrites :** Oui, les mentions de l'article 41 Règlement sur la publicité foncière (R.P.F.).

**Désignation de l'immeuble :** Oui, sauf si l'avis de clôture est présenté à des fins de radiation.

**Mentions sur les mutations immobilières :** Aucune

## Attestations

- ♦ *Notarié* : attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ *Sous seing privé* : attestation de l'article 2991 ou celle de 2995 C.c.Q.
- ♦ L'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur et le lieu où il exerce ses fonctions ou sa profession. (art. 2993 C.c.Q.)
- ♦ L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

**Documents à produire** : Aucun

**Autres** : Pour les biens dévolus à Sa Majesté, à la suite de la dissolution d'une personne morale.

**Radiation** : L'avis de clôture produit comme radiation n'a pas à indiquer les numéros d'inscription des droits à radier. L'officier radiera d'office l'avis de dissolution, l'avis de nomination ou de révocation du liquidateur de même que l'avis de l'article 306 C.c.Q.

## Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis de dissolution
3. *Partie requise* : Nom du syndicat

Chacun des lots doit être identifié dans la demande avec leur qualification respective (privative et commune).

**Immeuble** : Un maximum de 20 immeubles peut être indiqué dans la demande. Toutefois, tous les immeubles additionnels seront considérés lors du traitement par un officier afin que toutes les inscriptions nécessaires à la publication de l'acte soient effectuées. **Vous n'avez pas à remplir plusieurs demandes.**

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, veuillez consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

---

Date : 2008-02-04

Modifiée les : 2014-09-16, 2014-12-04 et 2021-11-08

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.*